



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2013-23**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2013-84)**

Filed March 20, 2013

1 *The enacting clause preceding section 1 of New Brunswick Regulation 2005-95 under the Municipalities Act is repealed and the following is substituted:*

Under subsections 15.1(6) and 190.071(1) of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

2 *The Regulation is amended by adding after section 2 the following:*

Areas affected

2.1 For the purposes of this Regulation, with respect to local service districts, an area affected by an incorporation or restructuring of a rural community may include one of or a combination of the following:

- (a) a local service district;
- (b) a portion of a local service district; or
- (c) a group of local service districts.

3 *Section 3 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-23**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2013-84)**

Déposé le 20 mars 2013

1 *La formule d'édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-95 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

En vertu des paragraphes 15.1(6) et 190.071(1) de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

2 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

Régions touchées

2.1 Aux fins d'application du présent règlement, dans le cas de districts de services locaux, une région touchée par la constitution ou la restructuration d'une communauté rurale peut comprendre l'un quelconque des éléments ci-dessous ou toute combinaison :

- a) un district de services locaux;
- b) une partie d'un district de services locaux;
- c) un groupe de districts de services locaux.

3 *L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Initiating an incorporation

3(1) The Minister may carry out a study to determine the feasibility of incorporating an area as a rural community if

(a) twenty-five or more qualified residents from each local service district in the area petition the Minister to carry out a study to determine the feasibility of incorporating the area as a rural community, and

(b) the area includes a town or village and the council of the town or village petitions the Minister to carry out a study to determine the feasibility of incorporating the town or village as part of the rural community.

3(2) The Minister may carry out a study to determine the feasibility of incorporating a town or village as a rural community if the council of the town or village petitions the Minister to do so.

3(3) The Minister may carry out a study to determine the feasibility of incorporating an area, including a town or village, as a rural community if the Minister considers that the incorporation ought to be explored.

4 Section 4 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1)(d) by striking out “villages” and substituting “towns or villages”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) The Minister may carry out a study to determine the feasibility of restructuring a rural community if

(a) the rural community council of each rural community in an area petitions the Minister to carry out a study to determine the feasibility of restructuring the rural community,

(b) twenty-five or more qualified residents from each local service district in an area petition the Min-

Constitution

3(1) Le Ministre peut réaliser une étude en vue de déterminer dans quelle mesure la constitution d’une région en communauté rurale est justifiée, si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) au moins vingt-cinq résidents ayant droit de vote de chaque district de services locaux dans la région lui présentent une requête en ce sens;

b) le conseil d’une ville ou d’un village dans la région lui présente une requête pour qu’il réalise une étude en vue de déterminer dans quelle mesure l’inclusion de la ville ou du village dans la communauté rurale proposée est justifiée.

3(2) Le Ministre peut réaliser une étude en vue de déterminer dans quelle mesure la constitution d’une ville ou d’un village en communauté rurale est justifiée, si le conseil de la ville ou du village lui présente une requête en ce sens.

3(3) S’il estime qu’il a lieu d’explorer la possibilité de constituer en communauté rurale une région, y compris une ville ou un village, le Ministre peut réaliser une étude en vue de déterminer dans quelle mesure la constitution est justifiée.

4 L’article 4 du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (1)d), par la suppression de « avec un ou plusieurs villages » et son remplacement par « avec une ou plusieurs villes ou un ou plusieurs villages »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Le Ministre peut réaliser une étude en vue de déterminer dans quelle mesure la restructuration d’une communauté rurale est justifiée, si sont réunies les trois conditions suivantes :

a) le conseil de chacune des communautés rurales dans une région lui présente une requête en ce sens;

b) au moins vingt-cinq résidents ayant droit de vote de chaque district de services locaux dans une région lui présentent une requête en ce sens;

ister to carry out a study to determine the feasibility of restructuring the rural community, and

(c) the council of each town or village in an area petitions the Minister to carry out a study to determine the feasibility of restructuring the rural community.

5 Paragraph 5(3)(c) of the Regulation is amended by striking out “and villages” and substituting “, towns and villages”.

6 Section 6 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

6(1) After the Minister has completed a feasibility study under section 3 or 4, the Minister shall determine if there is sufficient local support for the incorporation or restructuring in the areas that will be affected by the incorporation or restructuring.

6(2) For the purposes of subsection (1), the Minister shall determine the areas affected by a proposed incorporation or restructuring of a rural community.

7 The heading “Local support in a village or rural community” preceding section 7 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Local support in a town, village or rural community

8 Section 7 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

7 There is sufficient local support for the incorporation or restructuring of a rural community

(a) in a town, if the council of the town passes a resolution supporting the incorporation or restructuring,

(b) in a village, if the council of the village passes a resolution supporting the incorporation or restructuring, and

(c) in a rural community, if the rural community council passes a resolution supporting the incorporation or restructuring.

9 Section 8 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

c) la restructuration touche une ville ou un village dans une région et son conseil lui présente une requête en ce sens.

5 L’alinéa 5(3)c) du Règlement est modifié par la suppression de « de villages » et son remplacement par « de villes ou de villages ».

6 L’article 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(1) Après avoir terminé l’étude que prévoit l’article 3 ou 4, le Ministre détermine dans quelle mesure l’appui local à la constitution ou à la restructuration est suffisant dans les régions qu’elle touche.

6(2) Aux fins d’application du paragraphe (1), le Ministre détermine quelles sont les régions que touche la constitution ou la restructuration proposée.

7 La rubrique qui précède l’article 7 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Appui local d’une ville, d’un village ou d’une communauté rurale

8 L’article 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7 La constitution ou la restructuration d’une communauté rurale recueille un appui local suffisant dans les circonstances suivantes :

a) s’agissant d’une ville, le conseil de la ville adopte une résolution qui lui est favorable;

b) s’agissant d’un village, le conseil du village adopte une résolution qui lui est favorable;

c) s’agissant d’une communauté rurale, le conseil de la communauté rurale adopte une résolution qui lui est favorable.

9 L’article 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Local support in a local service district for an incorporation

8(1) If a local service district will be affected by the incorporation of a rural community, the Minister shall notify all qualified residents of the area affected.

8(2) The qualified residents of an area affected shall be provided with the notice under subsection (1) by publication in the area, by prominent posting in the area, by mail or by any combination of the three.

8(3) If there are fewer than 51 qualified residents in an area affected, the notice under subsection (1) shall require all qualified residents to advise the Minister in writing, within 15 days of receiving the notice, whether they agree or disagree with the proposed incorporation.

8(4) If there are fewer than three qualified residents in an area affected, there is sufficient local support in the area for a proposed incorporation if all of the qualified residents agree in writing with the proposal.

8(5) If there are fewer than three qualified residents in an area affected, a qualified resident who does not respond in writing as required by a notice under subsection (1) shall be deemed to have agreed with the proposed incorporation.

8(6) If there are more than two but fewer than 51 qualified residents in an area affected, there is sufficient local support in the area for a proposed incorporation if a majority of those who respond in writing to the notice under subsection (1) agree with the proposal.

8(7) If there are more than two but fewer than 51 qualified residents in an area affected and no qualified residents respond in writing as required by a notice under subsection (1), there shall be deemed to be sufficient local support in the area for the proposed incorporation.

8(8) If there are more than 50 qualified residents in an area affected, the Minister shall order that a plebiscite of the qualified residents of the area be held to determine the level of local support in the area for a proposed incorporation.

Appui de la population locale à la constitution dans un district de services locaux

8(1) Si un district de services locaux sera touché par la constitution d'une communauté rurale, le Ministre en avise tous les résidents ayant droit de vote de la région touchée.

8(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné aux résidents ayant droit de vote de la région soit par sa publication, par son affichage en évidence dans la région ou par la poste, soit par une combinaison de ces trois modes de diffusion.

8(3) S'il y a moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans la région touchée, l'avis prévu au paragraphe (1) exige que tous les résidents ayant droit de vote informent le Ministre par écrit dans les quinze jours de sa réception s'ils consentent ou non à la constitution proposée.

8(4) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans la région touchée, la constitution proposée est réputée y recueillir un appui local suffisant quand tous les résidents ayant droit de vote y consentent par écrit.

8(5) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans la région touchée, le résident ayant droit de vote qui ne répond pas par écrit comme l'exige l'avis prévu au paragraphe (1) est réputé avoir consenti à la constitution proposée.

8(6) S'il y a plus de deux mais moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans la région touchée, la constitution proposée y recueille un appui local suffisant quand la majorité des résidents ayant droit de vote qui ont répondu par écrit à l'avis prévu au paragraphe (1) y consentent.

8(7) S'il y a plus de deux mais moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans la région touchée et qu'aucun d'eux ne répond par écrit comme l'exige l'avis prévu au paragraphe (1), la constitution proposée est réputée y recueillir un appui local suffisant.

8(8) S'il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans la région touchée, le Ministre ordonne la tenue d'un plébiscite des résidents ayant droit de vote de la région pour déterminer l'importance de l'appui local dans la région à la constitution proposée.

8(9) If there are more than 50 qualified residents in an area affected, there is sufficient local support in the area for a proposed incorporation if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (8) vote in favour of the proposal.

10 Section 8.01 of the Regulation is amended

- (a) by repealing subsection (2);*
- (b) in subsection (3) by striking out “of the area” and substituting “of the area affected”;*
- (c) in subsection (4) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;*
- (d) in subsection (5) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;*
- (e) in subsection (6) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;*
- (f) in subsection (7) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;*
- (g) in subsection (8) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;*
- (h) in subsection (9) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”;*
- (i) in subsection (10) by striking out “in an area” and substituting “in an area affected”.*

8(9) S’il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans la région touchée, la constitution proposée y recueille un appui local suffisant quand la majorité des votants au plébiscite tenu en vertu du paragraphe (8) est favorable à la mesure.

10 L’article 8.01 du Règlement est modifié

- a) par l’abrogation du paragraphe (2);*
- b) au paragraphe (3), par la suppression de « de la région » et son remplacement par « de la région touchée »;*
- c) au paragraphe (4), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;*
- d) au paragraphe (5), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;*
- e) au paragraphe (6), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;*
- f) au paragraphe (7), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;*
- g) au paragraphe (8), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;*
- h) au paragraphe (9), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée »;*
- i) au paragraphe (10), par la suppression de « dans une région » et son remplacement par « dans la région touchée ».*